

tion une voiture de place sachant qu'elle est dans l'impossibilité de payer. Dans les colonies françaises et territoires sous mandat français autres que les Antilles, la Réunion, l'Indochine et l'Afrique occidentale française où cette loi est actuellement appliquée, les faits de ce genre restent impunis.

Il nous est donc apparu nécessaire, dans ces conditions, d'étendre au reste de nos possessions d'outre-mer, les dispositions de la loi précitée.

Telle est l'économie du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges PERNOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 31 mars 1926 sanctionnant pénalement le refus de payer le prix de location d'une voiture de place;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée applicable aux colonies, protectorats et territoires sous mandat français autres que les Antilles, la Réunion, l'Indochine et l'Afrique occidentale française, la loi du 31 mars 1926 sanctionnant pénalement le refus de payer le prix de location d'une voiture de place

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'au journal officiel des colonies et territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges PERNOT.

LOI sanctionnant pénalement le refus de payer le prix de location d'une voiture de place.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont le teneur suit;

ARTICLE PREMIER. — Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, aura pris en

location une voiture de place, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 16 frs. au moins et de 1.000 frs. au plus.

ART. 2. — L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'état.

Fait à Paris, le 31 mars 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre LAVAL.

Magistrature coloniale

(Distinctions honorifiques et interventions)

ARRETE N° 194 promulguant au Togo les décrets du 19 mars 1935 portant extension à la magistrature coloniale des dispositions des décrets du 10 janvier 1935 (distinctions honorifiques et interventions).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 mars 1935 portant extension à la magistrature coloniale des dispositions des décrets du 10 janvier 1935 (distinctions honorifiques et interventions);

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 19 mars 1935 portant extension à la magistrature coloniale des dispositions des décrets du 10 janvier 1935 (distinctions honorifiques et interventions).

Porto-Novo, le 25 avril 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 janvier 1935 concernant l'attribution aux magistrats des distinctions honorifiques dans la légion d'honneur;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 10 janvier 1935 relatif à l'attribution aux magistrats des distinctions honorifiques dans la légion d'hon-

neur, sont étendues à la magistrature coloniale, en ce qui concerne le contingent du ministre des colonies.

La liste prévue par le décret précité sera établie par la commission de classement de la magistrature coloniale.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux; ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges PERNOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics, et notamment l'article 3;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il ne pourra être attribué, sur le contingent du ministère de la justice, aucune distinction honorifique dans l'ordre de la légion d'honneur, à un membre de la cour de cassation, ou à un magistrat du siège ou du parquet des cours et tribunaux, ou à un juge de paix, s'il n'a fait l'objet d'une présentation de la part de ses chefs et s'il ne figure sur une liste établie par la commission du tableau d'avancement instituée par le décret du 21 juillet 1927.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges PERNOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, les décrets qui l'ont modifié, et ensemble les textes réglementant les pouvoirs des gouverneurs;

Vu le décret du 10 janvier 1935 concernant la communication des dossiers des magistrats et l'interdiction faite à ceux-ci de provoquer des interventions en leur faveur;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 10 janvier 1935 relatif à la communication des

dossiers des magistrats et à l'interdiction faite à ceux-ci de provoquer des interventions en leur faveur, sont étendues à la magistrature coloniale.

En ce qui concerne la communication des dossiers des magistrats, ces dispositions s'appliquent sous réserve des pouvoirs conférés aux chefs des colonies et territoires relevant du ministère des colonies et des dispositions prévues par le statut de la magistrature coloniale.

L'interdiction prévue par le décret susvisé concerne également les interventions auprès du ministre des colonies et auprès de l'administration centrale du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges PERNOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics, et notamment l'article 3;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dossiers administratifs et personnels des magistrats du siège, du parquet et des juges de paix sont strictement confidentiels. Sous réserve des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, ils ne peuvent être communiqués que pour les motifs d'ordre disciplinaire ou professionnel et seulement à des personnes ou à des organismes ressortissant à l'administration judiciaire.

ART. 2. — Il est interdit aux magistrats du siège et du parquet, ainsi qu'aux juges de paix, de provoquer en leur faveur, pour quelque motif que ce soit, toute autre intervention que celle de leurs supérieurs hiérarchiques, soit auprès du garde des sceaux ou de l'administration centrale du ministère de la justice soit auprès de leurs supérieurs ou des membres des commissions relatives à l'avancement et à la discipline.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges PERNOT.